

**DECISION N° 02/900B11/2023**  
**relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local**

Vu la convention franco-tunisienne de coopération culturelle, scientifique et technique du 29 mai 1985 ;  
Vu les articles L 452-1 à D 452-1 à 21 du Code De l'Education, et notamment son article D 452-11 ;  
Vu le Règlement Intérieur du Travail du 1<sup>er</sup> septembre 2014 actualisé au 11 décembre 2018 ;  
Vu la consultation des représentants des personnels en date du 04 octobre 2023 ;  
Vu la décision N°08/900B11/2022 qui définit la création de l'indemnité complémentaire mensuelle (ICM)

**Article 1 : Indemnité complémentaire mensuelle (ICM) des personnels enseignants et de santé détachés des ministères tunisiens**

Dans le cadre de l'harmonisation des conditions de rémunération applicables aux agents de droit local et en conformité avec les dispositions de la convention de coopération franco-tunisienne une indemnité complémentaire mensuelle de 802.192 dinars net avant impôt est versée aux personnels détachés du premier et second degré des Ministères de l'enseignement et de santé tunisien. Cette indemnité prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'ICM est exprimé en point d'indice et multipliée par le coefficient de 1.80.

	nombre de points	indice 2024	ICM	coef 1,8	net à verser hors fiscalité sur le revenu
Enseignants du 1er et 2nd degré	49.626	9.437	468.321	842,978	842,978

**Article 2 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction administrative française dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire  
Patrice BOUSQUET



Décision affichée :  
- dans l'établissement le : 22/01/2024  
- sur le site Internet de l'établissement le :  
22/01/2024

A Paris, le 22/01/2024  
La Directrice Générale de l'AEFE  
Claudia SCHERER-EFFOSSE

